

Les descendants de Sulpice



Dispense de 4e degré de consanguinité

du 20 novembre 1729

GUILPAIN Silvain - LENOIR Rodène

le Nov 1729



Monseigneur

Monseigneur l'illustrissime & Reverendissime Sarrache archeveque de Bourges Primat des aquitaines Conseiller du Roy en tous ses Conseils ou l'un de messieurs Les autres généraux

2083



166

Supplient humblement Silvain Guispain petit marchand veuve d'anne d'arnault & Brodhene Lenoir pauvres habitans de la paroisse de Leuvon de votre Diocese & representent a vostre grandeur qu'ils se sont reciproquement promis la foy de mariage qu'ils desirent mais qu'ils ne peuvent accomplir aucun d'un Empeschement de quatriemes degre d'affinité qui est entre eux Et comme ils sont pauvres & miserables ne tirant que de leur travail le industrie & n'ont aucun moyen de fournir aux frais necessaires pour obtenir de votre saint pere le pape une bulle de dispensse du dit

L'empeschement ils ont recours a votre autorité
pour en avoir dispenses et vous donnons a
cet effet la presente Requête

Ce Consideré Monsieur il plait a votre
grandeur ayant regard a la pauvreté des Supplians
les dispenser de l'empeschement de quatrième
degré d'affinité qui est entre eux ce faisant leur
permettre de contracter mariage ensemble en
face de nostre mere Sainte Eglise en
observant les ordonnances du Royaume les
Cereemonies prescrites par les Conciles de Trente et
le statut de nostre Diocèse les Supplians
priront d'au plus ardemment pour la prosperité
de vostre grandeur

Balle

Quant faire droit sur la presente Requête nous ordonnons
que les Supplians informés et feront preuve des faits par
eux déposés devant les Juges de l'Ordre de l'Archevesque de
Levroux que nous Commettons a cet effet pour ouïr les
témoins et recevoir des Supplians les sermens de déclaration
et affirmations necessaires sur la verité des dits faits en
particulier de la Suppliante si elle n'a point esté
soumise a contrainte forcée ou violence pour consentir

audit mariage si c'est de son bon gre' franchises & libe-
volonte' quelle s'y ait engagee' & desident l'un & l'autre
L'accomplir pour ce fait & Raporte' en minute avec la
presente Requete le tout prealablement Commanique' au
promoteur ordonne lequel appartiendra a Bourges le
16 no^v 1729.

Damonville vic^e gen^e

Le promoteur de cet archevesche' qui a pu Communication
de la presente Requete de l'ordonnance Grant aubas de
L'enquete faite en consequence devant le sieur de la Roche prevost
Cure' de la paroisse d'Argy vice archevesche' de leurmes le dix huit
du present mois veu lequ' en Resulte' de l'impesche' que les Supplians
ne soient dispensés de l'impeschement de quatriemes degre' d'affin de
qui en Entre eux qu'ils ne contractent & solemnisent leurs mariages
en face de nostre mere sainte Eglise pour y vivre & demeurer
librement & licitement comme Grant valablement dispensés pourveu
qu'il ny ait aucun autre Impeschement canonique ou Civil
ny opposition formee' Et que toutes les Ceremonies requises &
necessaires soient observees donne' a Bourges le 20 no^v 1729

Mouray prom^e

Soit fait comme il est requis par les parties & Consensy par
le promoteur a Bourges les jour & an que dessus.

Damonville vic^e gen^e

20 no^b 1129

Dispense du 4^e degre' d'affinité
Pour

Silvain Guelpain unuf et
Rodhene Le noir de la paroisse
de Leuvoux.

@ Suplice Darnault

Aujourd'hui jour d'aujourd'hui Vendredi dix huitième jour
de novembre mil sept cent vingt neuf
par devant nous Jean Baptiste Brulé
curé d'Argy vicar et procureur de
leuroux Commissaire en cette partie de
messieurs le vicair general de monseigneur d'Allet
et reverendissime patriarche archeveque de Bourges
primat des aquaines Conseil de Roy entre les
Conseils, sont comparus Silvain quit pin et Rodemme
le noiv de la paroisse de leuroux diocèse de Bourges
qui nous ont mis entre mains une requête par eux
presentée a la grandeur ou a l'un de messrs les
vicaires generaux aux fins d'ice dis pensés de
s'empêcher de quarisme degré d'affinité qui est
entre eux au bas de laquelle est l'ordonnance de
mondit sr le vicair general du dit leu novembre
mil sept cent vingt neuf signé Damouville portant
notre Commission, nous requérant de l'écouter et de
l'exécuter et de procéder de faire les sermens
affirmations et déclarations nécessaires et de
produire des remours pour la preuve des faits
par eux reportés dans la dite requête. Sur quoy
faisant droit sur la dite requête et ordonnance
ensuite, nous avons accepté la dite Commission
avec un profond respect, et procédé a son execution
comme il suit, ayant pris a cet effet pour notre
greffier en cette partie le sr Jean Chambon
procureur vicair de leuroux, et la dite Rodemme
le noiv ayant déclaré ne savoir signer de ce
qu'en est enquite et Interpellé, ledit Silvain
quit pin a signé avec nous et notre greffier.
Ab. quibray Brulé Curé arch. Chambon



2183



Ledit filvain quilpin seul et en particulier, le serment de
luy pris au cas requis lecture aduy faite de ladite
requete quil a presentee conjointement avec ladite
Rodeune le noir nous a dit avoir effectivement non
filvain quilpin estre originaire et habitant de ladite
paroisse de seurova fils de maria quilpin et de
marie darnault, et veuf de defuncte ame darnault
coulaboureux et age de trente deux ans environ, interogé sur
les faits mentionnés dans ladite requete a juré et affirmé
quils sont veritables quil desire se servir de ladite requete
et effectuer les promesses de mariage par luy faites a ladite
Rodeune le noir après quilz auront de dispensés du
dit empchement qui est entre eux. qui en sont
le quil a deloré et affirmé, lecture aduy faite de son
affirmation y a persisté comme veritable sans y
vouloir rien ajouter ny diminuer et signé avec nous
et nôtre greffier.

L. quilpin Brulle De cavochy
chambon

Ladite Rodeune le noir seule et en particulier, le serment
delle pris au cas requis lecture a elle faite de ladite requete
presentee par elle et ledit filvain quilpain nous a dit avoir
nom comme d'ylus Rodeune le noir estre originaire et
habitant de la paroisse de seurova fille de defunct
Jaques le noir marie Cordonnier et de madelaine
fayré agee de vingt ans enquis sur les faits enoncés
dans ladite requete a juré et affirmé quils sont
veritables quelle entend se servir de ladite requete et
accomplir les promesses de mariage par elle faites au
dit filvain quilpain après quilz auront de dispensés
du dit empchement qui est entre eux, quelle n'a point
esté ravie contrainte forcée ny violente pour consentir
audit futur mariage, mais que cest de son bon gré
franche et libre volonté quelle sy est engagée, qui en
tout laquelle a deloré et affirmé, lecture a elle faite de son
affirmation y a persisté comme veritable sans y vouloir rien
ajouter ny diminuer, et ayant encore deloré ne savoir signer.

Deu d'icement enquite et mespelle nous auons liquis auendre greffier
Bulle Vice archiep. chambon

Les parties silans retirés nous auons ouy les remours qui nous ont
de produits.

Claude de l'ys marchand demourant en la ville et paroisse de
teuroux age de uiron soixante ans premier remour le serment
de luy pris au cas requis lecture a luy faite de chadelle requie
et ordonnance au bas portant notre commission, a deposede bien
comme les dits siluain qui pain et rodanne le noir desquels
il n'est parent allie seruireur domestique ny reduable et bien
saurit qu'ils se sont fait des promesses mutuelles de mariage
mais qu'ils ne payent Iceuluy accompli au sujet de
l'empchement de quatrieme degre d'affinité qui est entre
eux procedant de ce que ledit siluain qui pain a espouse
en premiere nopces et est uue d'aimé d'arnault Illie de
francois d'arnault Illie de pierre de pierre d'arnault
Illie de marie bouetier, et laditte rodanne le noir est
Illie de Jaques le noir Illie de Jean le noir, Illie de femme
bouetier sœur de la dite marie bouetier. Sait en outre ledit
remour que les dits siluain qui pain et rodanne le noir sont
pauures et miserables ne vivant que de leur travail et
industrie et qu'ils n'ont aucunement moyen de fournir aux
frais necessaires pour obtenir de notre St pere de pape
vne bulle de dispense du dit empchement qui est entre
eux. qui est tout ce qui a dit saour, lecture a luy faite
de la deposition a dit Jelle Corneuis verité, y a presté
l'auy vouloir rien ajouter ny diminuer et a signé avec
nous et notre greffier.

Claude de l'ys

Bulle Vice archiep.

francois fausseau maître Cordonnier demourant en la ville
et paroisse de teuroux age de uiron soixante ans second
remour, le serment de luy pris au cas requis lecture a luy
faite de chadelle requie et ordonnance au bas portant
notre commission, a deposede bien comme les dits siluain
qui pain et rodanne le noir desquels il n'est parent allie
seruireur, domestique ny reduable, et bien saourit qu'ils
se sont fait des promesses mutuelles de mariage, mais qu'ils

